

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire  <b>2015 / 504</b>
Date du prononcé  <b>18 février 2015</b>
Numéro du rôle  <b>2013/AB/321</b>

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

## Arrêt

COVER 01-00000101833-0001-0011-01-01-1



MALADIES PROFESSIONNELLES - fonds maladies professionnelles  
Arrêt contradictoire  
Définitif

Monsieur Z

partie appelante,  
représentée par Maître ZAMAR Myriam, avocat à BRUXELLES,

contre

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont le siège social est établi à 1210  
BRUXELLES, Avenue de L'Astronomie 1,

partie intimée,  
représentée par Maître TIHON Jean-Marie, avocat à LIEGE,

★

★ ★

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des  
langues en matière judiciaire.

I. INDICATIONS DE PROCEDURE.

Monsieur B Z a interjeté appel le 19 mars 2013 d'un jugement prononcé par  
le Tribunal du travail de Bruxelles le 11 septembre 2012.



L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié, le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 mai 2013, prise à la demande conjointe des parties.

La partie appelante a déposé ses conclusions le 8 juillet 2013 par télécopie et le 9 juillet 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

La partie intimée a déposé ses conclusions le 2 avril 2013. Elle a déposé son dossier de pièces à l'audience.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 décembre 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## II. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

II.1.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 1990, Monsieur B. Z. (ci-après : « l'appelant ») travaille au service de la S.A. MEPLANCK en qualité d'ouvrier. Son travail consiste, suivant les mentions reprises sur le formulaire de demande de réparation d'une maladie professionnelle, dans le nettoyage au karcher de containers, de soulèvement et le déplacement de containers.

II.2.

Le 15 mai 2006, l'appelant a demandé le bénéfice d'une indemnisation pour une affection figurant sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, à savoir une discopathie herniaire relevant du syndrome mono ou polyradiculaire objectivé, pathologie codifiée sous le numéro 1.605.03.

II.3.

Par décision du 17 août 2007, le Fonds des maladies professionnelles (FMP) a rejeté la demande, pour le motif suivant : « Vous n'êtes pas atteint de la maladie professionnelle pour laquelle réparation a été demandée (Arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation) ».

II.4.

Par citation signifiée le 21 mars 2007, l'actuel appelant a introduit un recours contre la décision administrative précitée.



II.5.

Par jugement rendu le 1<sup>er</sup> avril 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a confié au Docteur A. HUYBRECHTS la mission de :

- décrire l'état du demandeur (l'actuel appelant) au point de vue médico-ergologique,
- de dire si, compte tenu notamment des antécédents professionnels, du diagnostic médical et des examens spéciaux, cet état est constitutif de la maladie professionnelle telle qu'invoquée ou d'une autre maladie professionnelle hors liste ou figurant sur la liste des maladies reconnues par le législateur en distinguant si celle-ci existe et ouvre seulement le droit à l'indemnisation ;
- dans l'affirmative, de donner son avis circonstancié sur le point de savoir s'il résulte ou non de la maladie professionnelle des incapacités temporaires et permanentes de travail.
- ...

II.6.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 27 juin 2011. Ses conclusions sont les suivantes :

*« L'expert estime que les différents éléments qu'il a pu recueillir au cours de la présente expertise le conduisent à conclure à des activités professionnelles qui n'ont pas sollicité la charnière lombo-sacrée d'une manière anormale, par comparaison avec la population ouvrière générale et qu'il n'y a pas eu, dès lors, d'exposition à la maladie professionnelle faisant l'objet d'une demande de réparation.*

*L'expert rejoint en cela les considérations développées par Monsieur Lauwereys, dans son rapport du 17.02.2011 (annexe 36). ».*

II.7.

Dans ses conclusions après expertise devant le Tribunal du travail de Bruxelles, l'actuel appelant a contesté le rapport d'expertise en invoquant un rapport du Docteur Salomon STRUL, neuropsychiatre, daté du 11 mars 2012.

II.8.

Le 11 septembre 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a prononcé le jugement entrepris.

Considérant que le rapport d'expertise était très fouillé (28 pages et 36 annexes), que la contestation fondée sur le rapport du Docteur STRUL ne permettait pas d'énervier les conclusions de l'ergologue LAUWEREYS et celles du rapport d'expertise, et que le principe de l'expertise judiciaire est de ne pas remettre en cause l'avis donné par l'expert choisi par le



Tribunal pour le seul motif qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties, les premiers juges ont déclaré la demande recevable mais non fondée et en ont débouté Monsieur B Z.

### III. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DONT LA COUR DU TRAVAIL EST SAISIE.

#### III.1.

L'appelant estime que l'expert judiciaire n'a pris aucunement en compte la réalité des pathologies dont il souffre.

Il reproche à l'expert judiciaire de s'être essentiellement fondé sur les conclusions de son sapiteur ergologue, Monsieur L dans son rapport du 17 février 2011.

Il invoque un élément nouveau, tendant, selon lui, à démontrer que les conclusions de l'ergologue sont erronées car elles se basent sur des éléments de fait inexacts.

Par ailleurs, il signale être atteint d'une autre maladie figurant sur la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, à savoir une affection ostéo-articulaire des membres supérieurs provoquée par des vibrations mécaniques (maladie codifiée sous le numéro 1.605.01).

Il reproche à l'expert judiciaire de ne pas avoir investigué sur cette affection au motif qu'aucune demande de ce chef n'avait été introduite auprès des services du F.M.P.

Selon l'appelant, en effet, la mission confiée à l'expert judiciaire par le jugement avant dire droit du 1<sup>er</sup> avril 2008 (non frappé d'appel), comportait la tâche de dire, le cas échéant, si l'état de l'appelant était constitutif d'une autre maladie hors liste ou figurant sur la liste des maladies professionnelles reconnues par le législateur.

Il considère, en conséquence, que le Tribunal du travail aurait dû lui allouer le bénéfice des indemnités pour les deux affections qu'il allègue et qu'à tout le moins, il aurait dû écarter le rapport de l'expert A. HUYBRECHTS.

En conséquence, l'appelant postule, à titre principal, la reconnaissance des deux maladies professionnelles et leur indemnisation.

A titre subsidiaire, l'appelant sollicite le recours à une nouvelle mesure d'expertise médicale.

#### III.2.

Le FMP conclut au non fondement de l'appel et donc à la confirmation du jugement entrepris.



#### IV. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

##### *En droit.*

##### IV.1.

Suivant l'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, la réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle de la liste ou hors liste est due lorsque la victime de cette maladie a été exposée au risque professionnel pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à l'une des catégories bénéficiaires de la loi.

L'alinéa 2 de ce même article ajoute qu'il y a risque professionnel lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général, et que cette exposition, selon les connaissances médicales généralement admises, est de nature à provoquer la maladie.

L'alinéa 4 dispose que la preuve de l'exposition est présumée jusqu'à preuve du contraire lorsque la victime a été occupée, pendant les périodes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par l'arrêté royal du 11 juillet 1969.

Dans le système de la liste, lorsque la victime prouve qu'elle est atteinte d'une maladie ayant entraîné une incapacité de travail et qu'elle a été exposée au risque de cette maladie, le lien de cause à effet entre le risque et le dommage est présumé.

##### *En l'espèce.*

##### IV.3. En ce qui concerne les problèmes lombaires.

L'expert judiciaire, en se basant sur l'analyse des documents médicaux recueillis par lui, sur l'examen clinique de l'appelant et sur les rapports d'évaluation socio-économique établis les 10 février 2010 et 17 février 2011 par Monsieur J.P. LAUWEREYS, psychologue, licencié et agrégé en sciences du travail, a retenu l'absence d'exposition au risque de la maladie professionnelle faisant l'objet d'une demande de réparation.

##### *Au plan médical.*

L'expert a déjà rencontré les observations élevées par le Docteur Salomon STRUL dans son rapport du 11 mars 2012 (postérieur au dépôt du rapport d'expertise définitif). En effet, le précédent conseil de l'appelant avait envoyé à l'expert un rapport du Docteur STRUL du 29



mars 2009. Par ailleurs, il ressort du compte-rendu de la troisième séance d'expertise, que le Docteur STRUL y était présent. Enfin, en pages 17 et 18 de son rapport, l'expert judiciaire a retranscrit le contenu d'un courrier adressé par le Docteur STRUL à Maître TIELEMAN et communiqué par ce dernier à l'expert.

Dans la discussion (pages 24 et 25 du rapport), l'expert judiciaire relève entre autres qu'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle dans le cadre de la liste a été introduite en 2006, le diagnostic mentionné étant une volumineuse hernie discale L5-S1 droite entraînant une compression de la racine S1 droite. Monsieur Z a été opéré pour cette hernie discale le 24 février 2006. Une électromyographie a été effectuée le 26 avril 2006 et s'est révélée normale, raison pour laquelle le FMP a refusé la reconnaissance d'une maladie professionnelle. Une électromyographie du 13 septembre 2006 est protocolée pathologique (« radiculopathie chronique ou séquellaire L5-S1 droite »).

L'expert relève les plaintes de l'intéressé au niveau lombaire et estime que « l'examen clinique réalisé ... met en évidence des incohérences flagrantes, rendant illusoire la vérification des plaintes formulées par l'intéressé ».

#### **Au plan ergologique.**

Monsieur LAUWEREYS, a procédé à une anamnèse reprenant les antécédents professionnels de l'appelant, à une description du métier exercé et à une analyse des documents médicaux. Il s'est rendu sur les lieux de travail au sein de la société MEPLANCK et a étudié les postes de travail de l'appelant.

Répondant à une demande du Docteur HUYBRECHTS du 8 novembre 2010, Monsieur LAUWEREYS a décrit les gestes et les efforts que l'appelant devait fournir pour accomplir son travail et est arrivé à la conclusion que pour toutes les tâches, il n'y avait aucun effort particulier à fournir :

- Déplacements de fûts : les fûts sont déplacés à l'aide d'un chariot élévateur à fourches sur lesquelles ils sont posés. Les fûts ont un poids de 5 kg (les petits) à 10 kg (les grands).
- Nettoyage des fûts : les fûts sont amenés près de la « machine à brosses ». Ils sont pris en main par l'ouvrier, soulevés à une hauteur située en-dessous des épaules et poussés dans la machine. Lorsque le fût est nettoyé, il est retiré de la machine. La prise du fût et sa dépose ne demandent pas de gestes au-dessus de la hauteur des épaules. Il y a un temps de repose de 2 à 3 minutes entre chaque fût introduit dans la machine (+ ou - 25 fûts par heure).
- Nettoyage des citernes : les citernes sont amenées par une transporteuse devant le poste de travail (chaque citerne pèse entre 57 et 65 kg). La citerne est basculée vers



la personne préposée au poste de travail qui y introduit le robinet du karcher. La traction ou la poussée exercée des deux mains se situe entre 15 et 30 kg.

Monsieur LAUWEREYS est ainsi arrivé à la conclusion que :

*« Le poste de travail occupé par Monsieur B Z se situe dans un environnement où règne un haut degré d'humidité. Le niveau sonore n'est pas gênant.*

*En dehors de cet environnement, le poste de travail ne présente pas de gestes ou d'efforts particuliers pour un travailleur présentant une condition physique « normale ».*

*La cadence imposée laisse des temps de repos supérieurs à la minute, entre deux manipulations pour le nettoyage d'une citerne ou d'un fût. ».*

Il apparaît des développements du rapport d'évaluation technique et du rapport d'expertise (page 24) que, tant le sapiteur LAUWEREYS, que l'expert judiciaire, le Docteur HUYBRECHTS, ont procédé à une évaluation individualisée des gestes et efforts fournis en prenant en considération les éléments spécifiques de la cause.

L'appelant dépose pour la première fois en degré d'appel un document émanant de la SA MEPLANCK, daté du 19 avril 2013, duquel il ressort que, contrairement à ce qui est repris dans le rapport de Monsieur LAUWEREYS, en page 11, au point 2.2., le chargement sur une semi-remorque de 405 fûts à une hauteur de 1,2 mètre ne se ferait pas à l'aide d'un chariot mais manuellement et que les fûts seraient empilés sur une hauteur de 3 fûts, soit à 0,80 m et 1,60 m.

La Cour du travail relève, à cet égard, que Monsieur LAUWEREYS mentionne dans son rapport (page 11, point 2.2.) que le chariot élévateur a été mis en service en 1996.

L'attestation émanant de MEPLANCK ne concorde pas avec les constatations précises faites sur place en présence, entre autres, de Monsieur Z et de Monsieur P administrateur délégué de MEPLANCK, et qui n'ont pas été contestées par l'appelant.

Cet élément ne justifie pas l'écartement du rapport d'expertise judiciaire.

#### IV.4. En ce qui concerne la pathologie au niveau de l'épaule droite.

En vertu de l'article 52 des lois sur la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, le F.M.P. statue sur toutes les demandes de réparation ainsi que sur toutes les demandes de révision des indemnités acquises.



Cette règle du préalable administratif n'empêche qu'une demande nouvelle soit formée en cours d'instance conformément à l'article 807 du Code judiciaire (en ce sens, Cassation, 15 juin 1981, RG 6256, *Arr. Cass.*, 1980-81, 1185 ; Cour trav. Bruxelles, 25 juin 2007, *Chr.D.S.*, 2009, p. 461 ; Cour trav. Liège, 4 février 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 463).

L'appelant avait initialement introduit une demande dans le système de la liste, en invoquant des lombalgies provoquées par le port de charges lourdes.

Le dossier médical, les plaintes de l'appelant et l'examen clinique ont fait apparaître en cours d'expertise judiciaire, la possibilité d'une autre maladie professionnelle figurant sur la liste, étant une affection ostéo-articulaire des membres supérieurs provoquée par des vibrations mécaniques.

La demande nouvelle tendant à la reconnaissance et à l'indemnisation de cette maladie est recevable et le Tribunal du travail et à présent la Cour du travail en sont régulièrement saisis.

Même si l'expert a souligné à diverses reprises dans son rapport, qu'aucune demande n'avait été introduite auprès du F.M.P. pour une pathologie de l'épaule droite, l'expertise a néanmoins porté également sur cette affection.

En effet, il ressort du rapport que le Docteur HUYBRECHTS a examiné l'épaule droite de l'appelant et du rapport d'évaluation technique, que l'ergologue LAUWEREYS, en analysant les postes de travail de l'appelant, a relevé que les gestes et efforts à fournir ne sollicitaient pas les membres supérieurs au-dessus de la hauteur des épaules.

Quant aux vibrations invoquées par l'appelant et par le Docteur STRUL, elles n'apparaissent pas établies dès lors que la force exercée pour maintenir la lance du kärcher est d'environ 4 kg (élément relevé par Monsieur LAUWEREYS) et qu'il y avait un roulement qui s'effectuait entre les ouvriers pour occuper les différents postes de travail (élément relevé par le Docteur HUYBRECHTS).

#### IV.5. Conclusion.

Sur la base de l'ensemble des constatations et à la suite d'une discussion entre l'expert et les différents participants, le Docteur HUYBRECHTS est arrivé à la conclusion que l'appelant n'avait pas été exposé au risque de la maladie professionnelle (lombaire) de manière nettement plus grande que celle subie par la population ouvrière générale.

L'exposition au risque de la maladie professionnelle de l'épaule droite a également été écartée *de facto* par l'expertise, en raison de la constatation d'une absence d'exposition au risque inhérente à l'exercice de la profession (pas de gestes sollicitant le bras droit au-dessus



de l'épaule) et en raison de l'absence d'exposition à des vibrations (force exercée pour maintenir la lance du karcher) nettement plus grande que celle subie par la population en général.

En conséquence, l'appel apparaît non fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel non fondé.

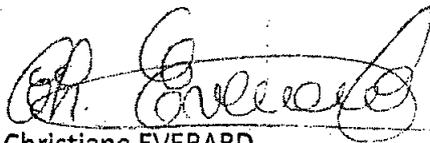
Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris en ce qui concerne les dépens.

Vu l'article 53 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, condamne le F.M.P. aux dépens d'appel non liquidés à ce jour par l'appelant.



Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,  
Sonja KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur,  
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Viviane PIRLOT,



Sonja KOHNENMERGEN,



Loretta CAPPELLINI,

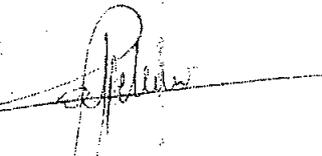
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire  
de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 février 2015, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Loretta CAPPELLINI,

